

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

31 janvier 2025 Décret n°2025-0052/PT-RM instituant les redevances au titre des prestations de la Direction générale des Transports et de ses services régionaux et subrégionaux.....**p.122**

Décret n°2025-0053/PT-RM portant approbation des documents de « Mali kura nɛtaasira ka bɛn san 2063 ma » et de la Stratégie nationale pour l'Emergence et le Développement durable (SNEDD) 2024-2033.....**p.125**

Décret n°2025-0054/PT-RM portant nomination du Directeur général de la Construction citoyenne.....**p.126**

Décret n°2025-0055/PT-RM portant nomination au Cabinet du ministre de l'Industrie et du Commerce.....**p.127**

31 janvier 2025 Décret n°2025-0056/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office national de la Recherche pétrolière.....**p.128**

Décret n°2025-0057/PT-RM portant nomination de personnels Officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....**p.129**

Décret n°2025-0058/PT-RM portant affectation, au Ministère des Transports et des Infrastructures, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°8371 du Cercle de Sikasso, sise à Sikasso, Commune urbaine de Sikasso.....**p.130**

Décret n°2025-0059/PM-RM portant nomination du Chargé du Protocole du Premier ministre.....**p.130**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

03 février 2025 Décret n°2025-0060/PT-RM portant ratification de l'Accord de financement du Projet de Résilience communautaire et de Services inclusifs au Mali « Malidenko », signé à Bamako, le 06 décembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).....p.131

Décret n°2025-0061/PT-RM portant abrogation du Décret n°2020-0229/PT-RM du 30 novembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel (AGEFAU).....p.132

Décret n°2025-0062/PT-RM portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Yélékébougou...p.132

Décret n°2025-0063/PT-RM portant nomination du Directeur du Centre d'Information gouvernementale du Mali.....p.133

Décret n°2025-0064/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle.....p.133

Décret n°2025-0065/PT-RM portant nomination du Directeur général des Domaines et du Cadastre.....p.134

Décret n°2025-0066/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire central vétérinaire.....p.135

Décret n°2025-0067/PT-RM portant abrogation du Décret n°2021-0147/PT-RM du 10 mars 2021 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....p.135

Décret n°2025-0068/PM-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....p.136

Décret n°2025-0069/PM-RM portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.....p.145

Décret n°2025-0070/PT-RM fixant les intérim des membres du Gouvernement.....p.155

Annonces et communications.....p.159

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2025-0052/PT-RM DU 31 JANVIER 2025 INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DE LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS ET DE SES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des Structures des Services publics ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2020-0096/P-RM du 19 février 2020 fixant les modalités d'application de la loi régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;

Vu le Décret n°2023-0509-/PT-RM du 12 septembre 2023 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°2024-0429/PT-RM du 19 juillet 2024 fixant les principes de la digitalisation des moyens de paiement dans les services publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Il est institué, en contrepartie des prestations de la Direction générale des Transports et de ses services régionaux et subrégionaux, les redevances ci-après :

1. la délivrance de permis de conduire national et autorisation de conduire ;
2. la délivrance de permis de conduire international ;
3. l'établissement des actes d'authenticité de permis de conduire ;
4. la délivrance de la carte grise nationale ;
5. la délivrance de la carte grise internationale ;
6. l'établissement des procès-verbaux ;
7. l'établissement de l'autorisation d'importation de véhicules poids lourds ;
8. l'établissement de carte professionnelle de transporteur routier ;
9. la délivrance de carte de transport ;
10. la délivrance de la plaque d'immatriculation ;
11. le contrôle technique automobile ;
12. l'établissement de l'autorisation de transports exceptionnels et spéciaux ;
13. la délivrance de l'autorisation pour la fabrication locale de véhicules ;
14. la délivrance de l'agrément pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
15. la délivrance de l'agrément pour l'ouverture d'une annexe d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
16. l'inspection technique des véhicules des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

CHAPITRE II : DES TAUX DES REDEVANCES

ARTICLE 2 : Les taux des redevances instituées à l'article 1er sont fixés comme suit :

1. DELIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL ET AUTORISATION DE CONDUIRE :

- 1.1. Examen pour l'obtention du permis de conduire.....15.000 FCFA payable une seule fois ;
- 1.2. Etablissement de duplicata, remplacement et renouvellement de permis de conduire.....10.000 FCFA ;
- 1.3. Examen pour l'obtention de l'autorisation de conduire.....5.000 FCFA payable une seule fois ;

- 1.4. Etablissement de duplicata, remplacement et renouvellement de l'autorisation de conduire..2.500 FCFA.

2. DELIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL :

- 2.1. Première délivrance de permis de conduire international.....25.000 FCFA ;
- 2.2. Etablissement de duplicata, remplacement et renouvellement.....25.000 FCFA.

3. ETABLISSEMENT DES ACTES D'AUTHENTICITE DE PERMIS DE CONDUIRE :

- 3.1. Première délivrance de l'acte d'authenticité de permis de conduire.....7.500 FCFA ;
- 3.2. Etablissement de duplicata des actes visés au 3.1.....5.000 FCFA.

4. DELIVRANCE DE LA CARTE GRISE NATIONALE :

- 4.1. Immatriculation et mutation pour une automobile, un tracteur agricole, un engin de manutention de travaux publics, une semi-remorque ou une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 Kg et une motocyclette dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 cm³.....15.000 FCFA ;
- 4.2. Duplicata et renouvellement pour les véhicules automobiles et engins visés au point 4.1.....12.500 FCFA ;
- 4.3. Immatriculation et mutation pour les vélomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 50 cm³ et 125 cm³..5.000 FCFA ;
- 4.4. Duplicata et renouvellement pour les engins visés au point 4.3.....2.500 FCFA.

5. DELIVRANCE DE LA CARTE GRISE INTERNATIONALE :

- 5.1. Première délivrance de la carte grise internationale.....25.000 FCFA ;
- 5.2. Etablissement de duplicata, remplacement et renouvellement.....25.000 FCFA.

6. ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX :

- 6.1. Etablissement des procès-verbaux d'expertise mécanique pour la délivrance d'autorisation d'importation des véhicules automobiles usagés.....5.000 FCFA ;
- 6.2. Etablissement des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 750 Kg.....5.000 FCFA ;
- 6.3. Etablissement des procès-verbaux de constatation pour l'immatriculation, la mutation, le duplicata et le renouvellement de la carte grise des véhicules automobiles et engins à deux, trois roues et quadricycle...5.000 FCFA ;
- 6.4. Etablissement des procès-verbaux d'expertise d'accidents de la circulation routière.....5.000 FCFA.

7. ETABLISSEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION DE VEHICULES POIDS LOURDS :

- 7.1. Premier établissement de l'autorisation d'importation.....5.000 FCFA ;
7.2. Etablissement du duplicata, remplacement et renouvellement.....2.500 FCFA.

8. ETABLISSEMENT DE CARTE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORTEUR ROUTIER :

- 8.1. Première délivrance.....15.000 FCFA ;
8.2. Renouvellement ou duplicata.....15.000 FCFA.

9. DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT :

9.1. Véhicules de transport public ou privé de passagers:

- 9.1.1. Moto taxi.....1.000 FCFA ;
9.1.2. Tricycle et quadricycle.....1.500 FCFA ;
9.1.3. Voiture de location.....2.000 FCFA ;
9.1.4. Véhicule de 5 places.....2.000 FCFA ;
9.1.5. Véhicule de 6 à 10 places.....4.000 FCFA ;
9.1.6. Camionnette bâchée jusqu'à 15 places..4.000 FCFA ;
9.1.7. Camionnette bâchée de plus de 15 places..5.000 FCFA ;
9.1.8. Minicar, minibus jusqu'à 24 places....6.000 FCFA ;
9.1.9. Minicar, minibus de 25 à 30 places....7.000 FCFA ;
9.1.10. Autocar, autobus de plus de 30 places..8.000 FCFA.

9.2. Véhicules de transport de marchandises :

9.2.1. Engins à deux ou trois roues :

- 9.2.1.1. Moto taxi.....2.000 FCFA ;
9.2.1.2. Tricycle.....6.000 FCFA ;
9.2.1.3. Etablissement de duplicata pour moto taxi, tricycle et quadricycle.....500 FCFA ;
9.2.1.4. Etablissement du duplicata pour autres véhicules.....2.000 FCFA.

9.2.2. Camion de transport de marchandises de charge utile (CU) :

- 9.2.2.1. Inférieure ou égale à 10 tonnes.....6.000 FCFA ;
9.2.2.2. Supérieure à 10 tonnes7.000 FCFA ;
9.2.2.3. Camion benne.....6.000 FCFA ;
9.2.2.4. Semi-remorque de marchandises solides jusqu'à 25 tonnes.....8.000 FCFA ;
9.2.2.5. Semi-remorque de marchandises solides de plus de 25 tonnes.....10.000 FCFA ;
9.2.2.6. Semi-remorque bennes.....8.000 FCFA ;
9.2.2.7. Semi-remorque de marchandises liquides jusqu'à 25 m3.....14.000 FCFA ;
9.2.2.8. Semi-remorque de marchandises liquides de plus de 25 m3.....16.000 FCFA ;
9.2.2.9. Tracteur routier.....6.000 FCFA.

9.2.3. Camion-citerne de capacité :

- 9.2.3.1. Inférieure ou égale à 10 m3.....7.000 FCFA ;
9.2.3.1. Supérieure à 10 m3.....8.000 FCFA.

10. DELIVRANCE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION :

- 10.1. Quadricycle, Tricycle, motocyclette, vélomoteur.....4.000 FCFA ;
10.2. Véhicule automobile, tracteur agricole, engin de manutention de travaux publics, semi-remorque ou remorque.....6.000 FCFA ;
10.3. Véhicule automobile d'immatriculations de type W et WW.....50.000 FCFA ;
10.4. Retard de renouvellement des immatriculations de type W et WW.....25.000 FCFA.

11. CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE :

- 11.1. Engin à deux ou trois roues de plus de 125 cm3.....2.500 FCFA/An ;
11.2. Véhicules légers de plus de trois ans dont le PTAC est inférieur à 3,5 Tonnes autres que les véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises.....5.000 FCFA/An ;
11.3. Véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises ou compte propre dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes6.000 FCFA/Semestre ;
11.4. Véhicules de transports publics de voyageurs ou de marchandises ou pour compte propre dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.....8.000 FCFA/Semestre ;
11.5. Véhicules de transport public de marchandises ou compte propre, tracteurs routiers...8.000 FCFA/Semestre ;
11.6. Véhicules servant à l'enseignement de la conduite dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.....6.000 FCFA/Semestre ;
11.7. Véhicules servant à l'enseignement de la conduite dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.....8.000 FCFA/Semestre.

11.8. REVISITES :

- 11.8.1. Engins à deux ou trois roues de plus de 125 cm3.....1.000 FCFA ;
11.8.2. Véhicules légers de plus de trois ans dont le PTAC est inférieur à 3,5 Tonnes autres que les véhicules de transport public de voyageurs et de marchandise.....1.500 FCFA ;
11.8.3. Véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises ou compte propre dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.....2.000 FCFA ;
11.8.4. Véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises ou compte propre dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.....2.500 FCFA ;
11.8.5. Véhicules de transport public de marchandises ou compte propre, tracteurs Routiers.....2.500 FCFA ;
11.8.6. Véhicules servant à l'enseignement de la conduite dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.....2.000 FCFA ;
11.8.7. Véhicules servant à l'enseignement de la conduite dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.....2.500 FCFA.

12. Délivrance de l'autorisation de transports exceptionnels et spéciaux.....50.000 FCFA ;
13. Délivrance de l'autorisation pour la fabrication locale de véhicules150.000 FCFA/Unité ;
14. Délivrance de l'agrément pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière..... 200.000 FCFA ;
15. Délivrance de l'agrément pour l'ouverture d'une annexe d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.200.000 FCFA ;
16. Inspection technique des véhicules des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....10.000 FCFA/Véhicule.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3 : L'établissement de cartes grises pour les véhicules de l'administration publique est soumis aux paiements des redevances prévues aux points 4 et 10 de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'établissement d'acte d'authenticité de permis de conduire dont la demande est reçue par voie diplomatique est gratuit.

ARTICLE 5 : Les redevances instituées par le présent décret sont perçues par les régisseurs des recettes nommés auprès de la Direction générale des Transports et de ses services régionaux et subrégionaux pour le compte du Trésor public. Le recouvrement des recettes obéit aux principes de recouvrement dans les services publics.

Tout paiement numérique donne droit à la délivrance d'une preuve laissant trace écrite de l'opération. Cette preuve constitue l'acquis libérateur. .

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 6 : Les redevances perçues en application du Décret n°07-075/P-RM du 08 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations de la Direction nationales des Transports terrestres, maritimes et fluviaux et de ses services régionaux et subrégionaux demeurent percevables, en ce qui concerne la délivrance de permis et de l'autorisation de conduire et l'établissement de la carte grise, jusqu'à la mise en œuvre effective des permis de conduire biométriques et des cartes grises sécurisées.

ARTICLE 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°07-075/P-RM du 08 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations de la Direction nationales des Transports terrestres, maritimes et fluviaux et de ses services régionaux et subrégionaux.

ARTICLE 8 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des
 Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
 et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie et
 du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**DECRET N°2025-0053/PT-RM DU 31 JANVIER 2025
 PORTANT APPROBATION DES DOCUMENTS DE
 « MALI KURA NεTAASIRA KA BεN SAN 2063 MA »
 ET DE LA STRATEGIE NATIONALE POUR
 L'EMERGENCE ET LE DEVELOPPEMENT
 DURABLE (SNEDD) 2024-2033**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les documents de « Mali kura n̄taasira ka b̄n san 2063 ma » et de la Stratégie nationale pour l'Émergence et le Développement durable (SNEDD) 2024-2033 annexés, sont approuvés.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre des Mines, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,
chargé des Relations avec les Institutions,
Bakary TRAORE**

**Le ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Education nationale,
Amadou SY SAVANE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**Le ministre des Maliens établis à
l'Extérieur et de l'Intégration
africaine,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Industrie et du
Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et
de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**DECRET N°2025-0054/PT-RM DU 31 JANVIER 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2022-009/PT-RM du 11 mars 2022
portant création de la Direction générale de la Construction
citoyenne ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2022-0158/PT-RM du 17 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Construction citoyenne ;

Vu le Décret n°2022-0159/PT-RM du 17 mars 2022 fixant le cadre organique de la Direction générale de la Construction citoyenne ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Lahamiss AG OYAIT**, N°Mle 919.80-B, Enseignant-Chercheur, est nommé **Directeur général** de la Construction citoyenne.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2024-0289/PT-RM du 08 mai 2024 portant nomination de Monsieur **Seydou DIABATE**, N°Mle 975.26-P, Enseignant-Chercheur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0055/PT-RM DU 31 JANVIER 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Industrie et du Commerce, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Bréhima dit Féfé KONE**, Juriste ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Soungalo SANOGO**, Banquier ;

- Monsieur **Lassine COULIBALY**, Banquier ;

- Monsieur **Ibrahim Ahamadou TOURE**, Economiste ;
- Monsieur **Aliou AG MOSSA DIT INTAGDA**, Spécialiste en Communication ;
- Madame **Tabara KEITA**, Economiste ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Bakary KONE**, Comptable ;

Secrétaire particulier :

- Monsieur **Massama SIDIBE**, Secrétaire.

Article 2 : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2021-0418/PT-RM du 02 juillet 2021 portant nomination au Ministère de l'Industrie et du Commerce, en ce qui concerne Monsieur **Massama SIDIBE**, N°Mle 937.96-V, Secrétaire d'Administration, en qualité de **Secrétaire particulier**.

- n°2023-0439/PT-RM du 17 août 2023 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Industrie et du Commerce, en ce qui concerne Messieurs **Bréhima dit Féfé KONE**, Juriste, en qualité de **Chef de Cabinet** et **Bakary KONE**, Comptable, en qualité d'**Attaché de Cabinet** ;

- n°2023-0460/PT-RM du 28 août 2023 portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de l'Industrie et du Commerce, en ce qui concerne Messieurs **Ibrahim Ahamadou TOURE**, Economiste, **Lassine COULIBALY**, Banquier, **Soungalo SANOGO**, Banquier et **Aliou AG MOSSA DIT INTAGDA**, Spécialiste en Communication, tous en qualité de **Chargé de mission** ;

- n°2023-0569/PT-RM du 29 septembre 2023 portant nomination de Madame **Tabara KEITA**, Economiste, en qualité de **Chargé de mission** ;

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0056/PT-RM DU 31 JANVIER 2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DE LA RECHERCHE PETROLIERE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi no90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi no2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2020-011/P-RM du 23 mars 2020 portant création de l'Office national de la Recherche pétrolière ;

Vu le Décret n°2020-0271/P-RM du 11 juin 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national de la Recherche pétrolière ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Office national de la Recherche pétrolière, en qualité de :

I- Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **Binta TRAORE**, représentante du Ministère en charge des Hydrocarbures ;
- Monsieur **Abdoulaye KALOGA**, représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Monsieur **Abdou Salam DIEPKILE**, représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- Monsieur **Gaoussou KONE**, représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- Monsieur **Birama DIOURTE**, représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- Monsieur **Malick KASSE**, représentant du Ministère en charge des Transports ;

- Monsieur **Drissa TRAORE**, représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Monsieur **Abdoulaye DICKO**, représentant du Ministère en charge des Domaines de l'Etat.

II- Représentant des sociétés pétrolières :

- Monsieur **Amine TRIAI**, représentant des sociétés pétrolières ayant signé un contrat avec l'Etat.

III- Représentant du personnel :

- Monsieur **Dramane Bouthia NIANG**, représentant des travailleurs.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0057/PT-RM DU 31 JANVIER 2025
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION GENERALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 29 mai 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°2022-0087/PT-RM du 09 octobre 2022 portant création des Régions de Gendarmerie,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers dont les noms suivent sont nommés à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, en qualité de :

1. Inspecteur en Chef de la Gendarmerie nationale :

- Colonel **Bouréma KEITA** DGGN ;

2. Conseiller chargé de la Coopération :

- Lieutenant-colonel **Ibrahim DIALLO** DGGN;

3. Sous-directeur du Renseignement :

- Lieutenant-colonel **Mamadou TALL** DGGN;

4. Sous-directeur des Opérations :

- Colonel **Sibiri Philippe BERTHE** DGGN ;

5. Commandant du Service d'Investigations judiciaires de la Gendarmerie nationale :

- Colonel **André DEMBELE** DGGN ;

6. Commandant de la Région de Gendarmerie nationale n°2 :

- Colonel **Mamadou SANGARE** DGGN ;

7. Commandant de la Région de Gendarmerie nationale n°3 :

- Colonel **Mahamadou Siné DOUCOURE** DGGN ;

8. Commandant de la Région de Gendarmerie nationale n°4 :

- Colonel **Abdoulaye HAIDARA** DGGN ;

9. Commandant de la Région de Gendarmerie nationale n°5 :

- Colonel **Samba Karim TIMBO** DGGN ;

10. Commandant de la Région de Gendarmerie nationale n°6 :

- Colonel **Daouda TOGOLA** DGGN ;

11. Commandant de la Région de Gendarmerie nationale n°7 :

- Lieutenant-colonel **Abdoulaye Farikou COULIBALY** DGGN.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0058/PT-RM DU 31 JANVIER 2025
PORTANT AFFECTATION, AU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES, DE
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°8371 DU CERCLE DE SIKASSO, SISE
A SIKASSO, COMMUNE URBAINE DE SIKASSO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n° 06-052/P-RM du 06 février 2006 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la Ville de Sikasso et environs ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère des Transports et des Infrastructures, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°8371 du Cercle de Sikasso, d'une superficie de 26a 63ca, sise à Sikasso, ancienne zone aéroportuaire, Commune urbaine de Sikasso.

Les coordonnées de ladite parcelle de terrain sont définies dans le système de projection planimétrique UTM WGS 84, comme suit :

B1 (207546,779 ; 1253728,849), B2 (207573,703 ; 1253688,758), B3 (207536,560 ; 1253658,071), B4 (207529,060 ; 1253659,392), B5 (207502,098 ; 1253692,916).

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction des bureaux de l'Antenne régionale de l'Agence nationale de la Sécurité routière.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle de Sikasso procède à l'inscription de cette affectation au livre foncier du Cercle de Sikasso au profit du Ministère des Transports et des Infrastructures.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, des Domaines, de
l'Aménagement du Territoire et de
la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2025-0059/PM-RM DU 31 JANVIER 2025
PORTANT NOMINATION DU CHARGE DU
PROTOCOLE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2023-0209/PM-RM du 28 mars 2023 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Darhamane IDRISSE**, N°Mle 0145-691-H, Traducteur et Interprète, est nommé **Chargé du Protocole** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2022-0311/PM-RM du 02 juin 2022 portant nomination de Monsieur **Bakary DIAKITE**, N°Mle 0145-214-R, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Chargé du Protocole**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2025-0060/PT-RM DU 03 FEVRIER 2025
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT DU PROJET DE RESILIENCE
COMMUNAUTAIRE ET DE SERVICES INCLUSIFS
AU MALI « MALIDENKO », SIGNE A BAMAKO, LE
06 DECEMBRE 2024, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2025-002/PT-RM du 27 janvier 2025 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet de Résilience communautaire et de Services inclusifs au Mali « Malidenko », signé à Bamako, le 06 décembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement du Projet de Résilience communautaire et de Services inclusifs au Mali « Malidenko », d'un montant 135 millions 400 mille (135 400 000) euros, soit 88 milliards 816 millions 577 mille 800 (88 816 577 800) francs CFA environ, signé à Bamako, le 06 décembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**DECRET N°2025-0061/PT-RM DU 03 FEVRIER 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2020-
0229/PT-RM DU 30 NOVEMBRE 2020 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCES
UNIVERSEL (AGEFAU)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2020-0229/PT-RM du 30
novembre 2020 portant nomination de Monsieur **Boubacar
SAKHO**, Ingénieur des Travaux de Télécommunication,
en qualité de **Directeur** général de l'Agence de Gestion
du Fonds d'Accès universel (AGEFAU), est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0062/PT-RM DU 03 FEVRIER 2025
PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL
COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE
YELEKEBOUGOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 aout 2006 portant statut des
élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes
fondamentaux de la création, de
l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée,
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création
des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015,
modifié, déterminant les conditions de nomination et les
attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Conseil communal de la Commune rurale
de Yélékébougou (Région de Koulikoro) est dissout pour
fautes graves se traduisant par une rupture de la fourniture
des services sociaux de base rendus aux populations, des
irrégularités dans la gestion des affaires administratives,
financières et foncières de la Commune rurale de
Yélékébougou.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 12
de la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des
Collectivités territoriales, le ministre chargé des
Collectivités territoriales procède à la nomination des
membres de la Délégation spéciale, y compris le Président,
sur proposition du Représentant de l'Etat dans la Région.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et
de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0063/PT-RM DU 03 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'INFORMATION GOUVERNEMENTALE
DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975, modifiée,
fixant les principes généraux du régime de primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0708/P-RM du 06 novembre 2015
portant création, organisation et modalités de
fonctionnement du Centre d'Information gouvernementale
du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ibrahima TRAORE**, Journaliste,
est nommé **Directeur** du Centre d'Information
gouvernementale du Mali (CIGMA).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-
0674/P-RM du 08 août 2017 portant nomination de
Monsieur **Sambi TOURE**, Journaliste, sera enregistré et
publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0064/PT-RM DU 03 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INGENIERIE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général
des Etablissements publics à Caractère scientifique,
technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°2013-009/P-RM du 28 août 2013
portant création de l'Institut national de l'Ingénierie de
Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2013-672/P-RM du 28 août 2013 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Institut national de l'Ingénierie de Formation
professionnelle ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Tidiani Youba DIAKITE**, Ingénieur agronome, est nommé **Directeur général** de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-0568/PT-RM du 29 septembre 2023 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DIARRA**, Spécialiste en Ingénierie de Formation, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame Oumou SALL SECK**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0065/PT-RM DU 03 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2024-001/PT-RM du 15 janvier 2024 portant création de la Direction générale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0044/PT-RM du 19 janvier 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°2024-0051/PT-RM du 26 janvier 2024 fixant le cadre organique de la Direction générale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Hammadoun MAIGA**, N°Mle 0116.019-P, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur général** des Domaines et du Cadastre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0066/PT-RM DU 03 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LABORATOIRE
CENTRAL VETERINAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°94-027 du 1er juillet 1994 portant création du
Laboratoire central vétérinaire ;

Vu le Décret n°94-266/P-RM du 08 août 1994 fixant les
modalités de fonctionnement du Laboratoire central
vétérinaire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil
d'Administration du Laboratoire central vétérinaire, en
qualité de :

1. Représentants des pouvoirs publics :

Président : Le ministre chargé de l'Elevage ou son
représentant ;

Membres :

- Monsieur **Hamadoun Aly DICKO**, représentant du
ministre chargé de la Santé publique ;
- Monsieur **Koman COULIBALY**, représentant du
ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Ousmane MARIKO**, représentant du ministre
chargé de la Recherche scientifique et technologique ;
- Madame **GUINDO Aïssata CISSE**, représentante du
ministre chargé de l'Environnement ;

- Monsieur **Boubacar dit Youcoulé KANOUTE**, Direction
nationale des Services vétérinaires.

2. Représentants des usagers :

- Monsieur **Baky COULIBALY**, représentant de
l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du
Mali ;
- Monsieur **Oumar Macki TOUNKARA**, représentant de
l'Ordre des Vétérinaires ;
- Monsieur **Aboubacar BA**, représentant du Conseil
national du Patronat du Mali.

3. Représentants des travailleurs :

- Monsieur **Ibrahima DICKO** ;
- Monsieur **Fousseni DIALLO**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°05-
576/P-RM du 30 décembre 2005 portant nomination des
membres du Conseil d'Administration du Laboratoire
central vétérinaire, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Youba BA**

**Le ministre de l'Economie et
des Finances,
Alousseni SANOU**

**DECRET N°2025-0067/PT-RM DU 03 FEVRIER 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2021-
0147/PT-RM DU 10 MARS 2021 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2021-0147/PT-RM du 10 mars 2021 portant nomination de Monsieur **Sidi Yaya Joseph TRAORE**, n°Mle 0132-428 L, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0068/PM-RM DU 03 FEVRIER 2025
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'Administration du Territoire et de Décentralisation.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération décentralisée aux niveaux national, frontalier et international ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations, aux partis politiques et aux regroupements de partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, les groupements politiques et les associations ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays ;
- la participation à l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins ;
- la création, la suppression, la scission ou la fusion de Collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice des compétences des Collectivités territoriales ;
- le contrôle de la régularité juridique des délibérations des Collectivités territoriales ;
- le suivi des relations entre les Collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers et/ou les organisations non gouvernementales, en rapport avec le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des Collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques ou de stratégies visant à accroître les ressources financières des Collectivités territoriales ;
- la gestion du personnel relevant du Statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- la gestion du personnel relevant du Statut du Corps préfectoral.

Article 3 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants prépare et met en œuvre la politique nationale de la Défense et, en particulier, de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des Forces Armées du Mali ainsi que des infrastructures nécessaires.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la mise en œuvre et le suivi de la politique de Défense ;
- l'organisation des Forces Armées nationales ;
- la formation et l'emploi de l'ensemble des Forces Armées terrestres ou aériennes ;
- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces Armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le Code de Justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de Défense nationale, de Paix et de Sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces Armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'Extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens Combattants et Victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces Armées et de la loi d'orientation et de programmation militaire ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 4 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Justice, de Sceaux de l'Etat et des Droits de l'Homme.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'administration de la Justice en matière pénale, civile, commerciale et sociale ;
- l'application des lois et règlements ;
- la politique criminelle ;
- l'authentification et la protection des Sceaux de l'Etat ;
- le bon fonctionnement des juridictions ;
- la surveillance de l'état civil et des auxiliaires de justice ;
- la bonne marche de la police judiciaire ;

- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- l'élaboration et l'application du statut de la Magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale, la corruption et les autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- les mesures et actions de promotion et de protection des Droits de l'Homme ;
- le suivi des questions des Droits de l'Homme au niveau des organisations régionales et internationales

Article 5 : Le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Refondation de l'Etat.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la conduite des réformes institutionnelles et administratives relatives à la modernisation et à la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie ;
- la mobilisation des forces politiques et sociales dans le cadre de l'action gouvernementale pour la reconstruction de la nation ;
- la promotion de la réduction du train de vie de l'Etat et la transparence dans la gestion des affaires publiques, la moralisation de la vie publique et la lutte contre la corruption ;
- la proposition de mesures pour l'adaptation de l'Etat aux réalités socioculturelles, l'amélioration de la gouvernance et l'efficacité de l'administration publique ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les Institutions de la République.

Article 6 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Sécurité intérieure et de la Protection civile.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la Sécurité intérieure et de la Protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des Institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des Forces de Sécurité ;

- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la Sécurité intérieure.

Article 7 : Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale prépare et met en œuvre la politique nationale en vue du renforcement de la Réconciliation nationale, de la Cohésion sociale et de la Paix.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au processus de rétablissement et de consolidation de la paix ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à la sensibilisation et à l'information pour le retour au Mali des Maliens réfugiés à l'Extérieur.

Article 8 : Le ministre des Transports et des Infrastructures prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Transports, de développement des Infrastructures et d'Equipements de Transport.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre d'une politique de développement des Transports ;
- la réglementation et le contrôle des transports routiers, aériens, fluviaux et maritimes ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la lutte contre l'insécurité routière dans toutes ses formes, en collaboration avec le ministre chargé de la Sécurité ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'amélioration de la mobilité urbaine ;
- la promotion du transport en commun en milieu urbain et inter urbain ;
- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des Travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national ;

- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant et des équipements lourds ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale d'information géographique.

Article 9 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale prépare et met en œuvre l'Action diplomatique et la politique de Coopération internationale du Mali.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'établissement et la consolidation des relations entre le Mali et les autres Etats et entre le Mali et les organisations internationales ;
- la coordination des actions diplomatiques de l'Etat ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- la mise en œuvre des initiatives tendant au renforcement de la Confédération des Etats du Sahel ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali ;
- l'organisation des Consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'Extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- les questions de Paix et de Sécurité internationales ;
- la coordination des actions de coopération économique, technique et culturelle de l'Etat avec les pays étrangers et les organisations internationales ;
- la mise en œuvre de la politique de coopération internationale, notamment le suivi des politiques, programmes ou stratégies de développement au niveau de l'Union africaine et des organisations sous régionales ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;

- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en rapport avec le ministre chargé des Finances ;
- le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en lien avec le ministre chargé des Finances ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 10 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des Collectivités territoriales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- la gestion du portefeuille et des participations financières de l'Etat ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en rapport avec les ministres concernés et le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le Programme d'Investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine Extérieure ;

- le suivi de l'évaluation, de la sélection et du pilotage des projets de partenariat public privé ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent ;
- la préparation et l'exécution du budget d'Etat ;
- la préparation et l'exécution des plans de trésorerie de l'Etat ;
- le contrôle financier de l'Etat sur les services publics et régies ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique et de la législation des marchés publics ;
- la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-évaluation du Schéma Directeur de la Statistique.

Article 11 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Education préscolaire et spéciale, de l'Education non formelle, de l'Enseignement fondamental, de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'Education non-formelle, notamment l'alphabétisation ;
- le développement de l'Enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'Enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements publics d'Enseignement normal ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'Enseignement fondamental, secondaire général, technique et professionnel ;
- la délivrance du Diplôme d'Etudes fondamentales, du Certificat d'Aptitude Professionnel, du Brevet de Technicien, du Baccalauréat et des diplômes des Instituts de Formation de Maîtres ;
- le développement de l'utilisation des langues nationales ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Article 12 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'adéquation entre le contenu de l'Enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi ;
- le développement de l'Enseignement supérieur ;

- la réglementation de l'accès aux études universitaires et post universitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;
- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;
- la recherche dans le domaine de la Pharmacopée et de la Médecine traditionnelle ;
- la coordination de la Recherche scientifique initiée par les départements ministériels en rapport avec les ministères intéressés ;
- le développement de la Recherche scientifique et technologique ;
- la définition des priorités nationales en matière de Recherche scientifique ;
- la coordination des actions dans le domaine de la Recherche scientifique et technologique en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- l'organisation de la communauté des chercheurs et la réglementation de la Recherche scientifique ;
- le suivi de l'utilisation des fonds publics destinés au financement de la Recherche scientifique.

Article 13 : Le ministre des Mines prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des Ressources minérales.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières, le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière de recherche, d'implantation et d'exploitation des mines, des carrières modernes et du pétrole ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la promotion de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Promotion de l'Investissement ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

Article 14 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Recherche, d'Exploitation et de Valorisation des Ressources énergétiques et hydrauliques.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et hydrauliques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau ;
- la maîtrise et l'économie d'énergie ;
- la promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

Article 15 : Le ministre de la Santé et du Développement social prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Santé et de Développement social.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la Médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la Médecine et de la Pharmacie humaines ;
- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;

- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des personnes vivant avec un handicap ;
- la coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés à l'Extérieur et de leur réinsertion socio-économique ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de crise ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la prise en charge des victimes civiles d'actes terroristes.

Article 16 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la prévention et la gestion des conflits collectifs ;
- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du Travail dans le Secteur privé ;
- la lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
- la gestion du personnel relevant du Statut général des fonctionnaires.

Article 17 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du Service national des Jeunes ;
- le développement du Sport et des Activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et des principes de la République et de la démocratie.

Article 18 : Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine prépare et met en œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'Extérieur du Mali, la politique nationale migratoire et l'intégration africaine.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens établis à l'Extérieur, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres chargés des Affaires étrangères, de la Justice, des Finances et du développement social ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'Extérieur dans la réalisation des actions de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intégration africaine ;
- la coordination et la promotion des politiques sectorielles en matière d'intégration africaine en vue d'une meilleure cohérence des propositions nationales en liaison avec les ministres intéressés ;
- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes communautaires en vue d'un développement harmonieux et équilibré des Etats membres ;
- le suivi de la Politique d'Intégration des communautés africaines vivant au Mali, de la Politique d'Immigration et d'Emigration africaine en liaison avec les ministres concernés ;
- la participation à la gestion des questions relatives à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

Article 19 : Le ministre de l'Agriculture prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine agricole.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles en vue d'assurer la sécurité et la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production agricole ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en matériels, intrants et semences ainsi que l'amélioration de leur qualité, en rapport avec le ministre chargé de l'Industrie ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs agricoles et des exploitations familiales ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production agricole ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles, en rapport avec le ministre chargé du Commerce ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs agricoles en milieu rural ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole, en rapport notamment avec les ministres chargés des Finances, de l'Administration du Territoire et de l'Aménagement du Territoire ;
- la conservation et la restauration des sols cultivés ;
- la protection des cultures et la conservation des récoltes ;
- le développement de la Recherche, de l'Enseignement et de la Formation dans le domaine de l'Agriculture ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en équipements.

Article 20 : Le ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle prépare et met en œuvre la politique nationale de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion et le développement de la culture entrepreneuriale ;
- la facilitation de l'accès aux sources de financement et aux marchés publics au profit des jeunes entrepreneurs ;
- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant à assurer une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.

Article 21 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du Genre, de la Famille, de Promotion et de Protection de la Femme et de l'Enfant.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la lutte contre les Violences Basées sur le Genre ;
- la promotion des droits de la Femme et de l'Enfant ;
- la protection de l'Enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans les programmes et projets de développement.

Article 22 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion de l'Industrie et du Commerce.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la création d'un environnement favorable à la promotion des industries ;
- le suivi des unités industrielles, en rapport avec les ministres sectoriels compétents et la mise en œuvre d'actions ou de stratégies de renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles ;
- la promotion et le développement de la propriété industrielle ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes de qualité dans la fabrication des produits industriels ;
- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords de coopération commerciale et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;

- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies pour le développement des petites et moyennes entreprises ;
- le suivi de la mise en œuvre des accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de l'Economie ;
- la participation au processus de sélection et de pilotage des projets de partenariat public-privé ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques du Mali dans le monde ;
- l'appui au développement des initiatives privées, le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires, le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé.

Article 23 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'Urbanisme, d'Habitat, des Domaines, d'Aménagement du Territoire et de la Population.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification dans le domaine de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations à travers la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de maliens à un logement décent ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programme de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés ;
- la réalisation des programmes de logements sociaux, en rapport avec le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives aux conditions d'attribution de logements sociaux ;
- la mobilisation des ressources financières pour la réalisation de logements sociaux ;
- l'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la détermination des biens du domaine public et privé de l'Etat et des Collectivités territoriales et l'étude de toutes les questions relatives à ces biens ;
- la gestion des biens du domaine de l'Etat ;
- la gestion du patrimoine immobilier bâti de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- le suivi de la gestion des biens du domaine des Collectivités territoriales et des autres personnes publiques ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des biens meubles de l'Etat, des organismes publics et des Collectivités territoriales ;
- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat ;
- la location des immeubles de l'Etat au profit des tiers et le contrôle de la location des immeubles au profit de l'Etat ;
- l'inventaire des participations de l'Etat dans le capital social des sociétés et le suivi des opérations afférentes à ces participations ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- l'appui à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des schémas nationaux sectoriels, tout en assurant leur coordination et leur cohérence avec les niveaux régional et local, en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies et de grands pôles d'activités visant à assurer le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- l'appui à la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des Collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- l'aménagement de pôles de développement, en rapport avec les ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques ;
- l'initiation et l'appui à la réalisation d'études et de recherches en matière de population et de développement en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;
- le suivi de la prise en compte des questions de population dans les politiques publiques.

Article 24 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Environnement et de l'Assainissement et veille à la prise en compte des questions de Développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économique, sociale et durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées ;
- la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la Protection de l'Environnement ;
- l'élaboration de stratégies et l'animation de débats publics sur les questions environnementales et de développement durable ainsi que leurs enjeux pour le Mali.

Article 25 : Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Communication, des Technologies de l'Information, de la Poste et de la digitalisation de l'Administration.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- le développement de la Communication et de son utilisation dans les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée de la Communication dans l'Administration ;
- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la participation à la diffusion et au rayonnement de la culture malienne dans le monde ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité ;

- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement ;
- la réalisation des infrastructures de communications électroniques, l'accompagnement, la promotion des usages des TIC et le développement des services en ligne ;
- l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement des réseaux et services de communications électroniques et du suivi de son application ;
- la préparation, la délivrance et la gestion des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, la fourniture de services téléphoniques au public et la fourniture de capacité ;
- la certification des clés publiques pour le cryptage et la signature électroniques ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- la proposition de toute mesure visant à identifier et à mesurer l'impact des grandes évolutions, notamment dans le domaine de l'économie numérique ;
- la contribution à la modernisation de l'Administration par l'intégration des technologies numériques dans la gestion des structures étatiques, en vue de fournir des services publics plus performants et d'améliorer l'accessibilité, la transparence et l'efficacité de l'Administration publique.

Article 26 : Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en rapport avec le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteurs et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- la politique de développement régional de la culture ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'Artisanat et au Tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'Artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional des métiers d'art.

Article 27 : Le ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses, culturelles et coutumières.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et de culte, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires ;
- la promotion des valeurs sociétales.

Article 28 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Elevage et de la Pêche.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'accroissement de la production et de la productivité pastorale et aquacole en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production animale ou aquacole ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production animale ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions animales et aquacoles, en rapport avec le ministre chargé du Commerce ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion des espaces pastoraux ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'Elevage et de la Pêche ;

- la prévention et la lutte contre les maladies animales.

Article 29 : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre délégué chargé des Réformes politiques et du Soutien au processus électoral exerce les attributions ci-après :

- la coordination des réformes politiques initiées par le Gouvernement ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre desdites réformes ;
- la participation au suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des Assises nationales de la Refondation ;
- l'appui à l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux partis politiques et aux regroupements de partis politiques.

Article 30 : Les ministres exercent leurs attributions spécifiques en concertation avec les autres ministres concernés.

Les concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat Général du Gouvernement des projets de texte ou de documents de politique publique.

Article 31 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2023-0392/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2025-0069/PM-RM DU 03 FEVRIER 2025
PORTANT REPARTITION DES SERVICES
PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES
DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°2025-0068/PT-RM du 03 février 2025 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les services et organismes publics sont répartis entre la Primature et les départements ministériels ainsi qu'il suit :

I. PRIMATURE :

A. Service de la superstructure administrative :

- Secrétariat général du Gouvernement (SGG).

B. Services centraux :

- Contrôle général des Services publics (CGSP) ;
- Direction nationale des Archives du Mali (DNAM) ;
- Direction générale du Contentieux de l'Etat (DGCE) ;
- Direction administrative et financière (DAF).

La Direction nationale des Archives du Mali et la Direction générale du Contentieux de l'Etat sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement.

C. Services rattachés :

- Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'alerte précoce et de Réponse aux Risques (CNAP) ;
- Centre d'Information gouvernementale du Mali (CIGMA).

D. Organismes personnalisés :

- Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel (AGEFAU) ;
- Ecole nationale d'Administration (ENA).

E. Autorités administratives indépendantes :

- Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (AMRDS) ;
- Autorité de Protection des Données à Caractère personnel (APDP) ;
- Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

- Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) ;
- Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite (OCLEI).

II. DEPARTEMENTS MINISTERIELS :

1. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION :

A. Services centraux :

- Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- Direction générale des Collectivités territoriales ;
- Direction nationale des Frontières ;
- Direction nationale de l'état civil ;
- Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Intérieur.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales ;
- Centre national de Traitement des Données de l'état civil.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) ;
- Agences de Développement régional (ADR) ;
- Centre de Formation des Collectivités territoriales (CFCT) ;
- Centre de perfectionnement préfectoral de Gao ;
- Centre de perfectionnement préfectoral de Niore ;
- Centre de perfectionnement préfectoral de San.

2. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

A. Etats-majors et Forces Armées :

- Etat-major général des Armées ;
- Etat-major de l'Armée de Terre ;
- Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- Garde nationale du Mali ;
- Gendarmerie nationale du Mali.

B. Services centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Direction du Génie militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;

- Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- Direction de la Justice militaire ;
- Direction de la Sécurité militaire ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
- Direction du Service social des Armées ;
- Direction des Ecoles militaires ;
- Direction du Sport militaire ;
- Direction des Ressources humaines des Armées ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées.

C. Services rattachés :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro ;
- Prytanée militaire de Kati.

D. Organismes personnalisés :

- Ateliers militaires centraux de Markala ;
- Office national des anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako ;
- Musée des Armées ;
- Hôpital d'Instruction des Armées (HIA).

3. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ) ;
- Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée (DNAPES) ;
- Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau (DNAJS) ;
- Direction des Finances et du Matériel (DFM) ;
- Inspection des Services judiciaires ;
- Direction nationale des Droits de l'Homme.

B. Services rattachés :

- Centre spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé ;
- Centre spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Justice.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Recouvrement et de Gestion des avoirs saisis ou confisqués ;
- Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

- Institut national de Formation judiciaire Maître Demba DIALLO ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts judiciaires ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre national des Huissiers-Commissaires de Justice.

D. Autorité administrative indépendante :

- Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

4. MINISTERE DE LA REFONDATION DE L'ETAT, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS :

A. Services centraux :

- Commissariat au Développement institutionnel (CDI) ;
- Direction des Finances et du Matériel.

5. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

A. Services centraux :

- Direction générale de la Police nationale ;
- Direction générale de la Protection civile ;
- Direction générale de la Police scientifique et technique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile ;
- Office central des Stupéfiants ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile.

B. Service rattaché :

- Ecole d'Etat-major des Forces de Sécurité.

6. MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE :

A. Service central :

- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organismes personnalisés :

- Agence de Développement du Nord-Mali (ADNM) ;
- Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali.

C. Autorité administrative indépendante :

- Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali (AGRV).

7. MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES :

A. Services centraux :

- Direction générale des Transports ;
- Direction générale des Routes ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Équipement et des Transports.

B. Services rattachés :

- Cellule des Travaux routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Équipement, Transports et Communication ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Équipement et des Transports.

C. Organismes personnalisés :

- Aéroports du Mali (ADM) ;
- Fonds d'Entretien routier du Mali (FER-Mali) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier (AGEROUTE) ;
- Agence nationale de la Sécurité routière (ANASER) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;
- Agence nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;
- Société d'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA) ;
- Société de Patrimoine ferroviaire du Mali (SOPAFER-SA) ;
- Compagnie malienne de Navigation fluviale (COMANAF) ;
- Conseil malien des Transporteurs routiers (CMTR) ;
- Conseil malien des Chargeurs (CMC) ;
- Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics (INFP/BTP) ;
- Institut géographique du Mali (IGM) ;
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics (CNREX-BTP) ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali ;
- Société « MALI AIRLINES-SA ».

8. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction des Affaires juridiques ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction de la Coopération multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;

- Direction des Ressources humaines du Secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

B. Services rattachés :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Centre d'Etudes stratégiques ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et intégration.

C. Services extérieurs :

- Missions diplomatiques et Postes consulaires ;
- Délégations permanentes auprès des Organisations internationales.

9. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

A. Services centraux :

- Direction générale du Budget ;
- Direction générale des Douanes ;
- Direction générale des Impôts ;
- Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Direction générale de la Dette publique ;
- Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Direction nationale du Contrôle financier ;
- Direction nationale de la Planification du Développement ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Finances.

B. Services rattachés :

- Agence comptable centrale du Trésor ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services fiscaux et financiers ;
- Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques (CARFIP) ;
- Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Transit administratif.

C. Organismes personnalisés :

- Office malien des Produits pétroliers (OMAP) ;
- Institut national de la Statistique (INSTAT) ;
- Centre de formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT)
- Centre de Formation pour le Développement (CFD) ;
- Ordre national des Experts-Comptables et Comptables agréés du Mali ;
- Ordre des Conseillers fiscaux ;
- Société du Pari mutuel urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM-SA) ;
- Banque nationale de Développement agricole du Mali (BNDA) ;
- Banque internationale pour le Mali (BIM-SA) ;
- Banque commerciale du Sahel (BCS-SA) ;
- Banque malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Banque sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-SA) ;
- Fonds de Développement économique ;
- Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP).

D. Autorité administrative indépendante :

- Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

10. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;
- Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;
- Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;
- Direction nationale de l'Enseignement normal ;
- Direction nationale de la Pédagogie ;
- Direction nationale de l'Education non-formelle et des Langues nationales ;
- Direction nationale de l'Education préscolaire et spéciale ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Education ;
- Centre national des Examens et Concours de l'Education ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale de l'Education.

B. Services rattachés :

- Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education ;
- Centre national des Cantines Scolaires.

C. Organismes personnalisés :

- Centre national des Ressources de l'Education non-formelle (CN-REF) ;
- Académie malienne des Langues (AMALAN).

11. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :**A. Services centraux :**

- Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organismes personnalisés :

- Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Université de Gao ;
- Université de Tombouctou ;
- Université de Sikasso ;
- Centre d'Intelligence artificielle et de Robotique du Mali (CIAR-Mali) ;
- Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- Institut des Sciences humaines (ISH) ;
- Institut des Hautes Etudes et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Institut Zayed des Sciences économiques et juridiques de Bamako (IZSEJ) ;
- Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou (IPR/IFRA) ;
- Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles ;
- Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
- Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique (AMAQ-SUP) ;
- Institut de Pédagogie universitaire ;
- Institut national de Formation en Sciences de la Santé ;
- Institut national de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS) ;
- Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;
- Centre national des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- Ecole normale supérieure de Bamako (ENSUP) ;
- Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication ;
- Ecole normale d'Enseignement technique et professionnel.

12. MINISTERE DES MINES :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

B. Services rattachés :

- Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère des Mines ;
- Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE).

C. Organismes personnalisés :

- Office national de la Recherche pétrolière (ONRP) ;
- Chambre des Mines du Mali (CMM) ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO-S.A.) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY-S.A.) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola (SEMOS-S.A.) ;
- Société des Mines d'Or de Morila (MORILA-S.A.) ;
- Société des Mines d'Or de Segala (SEMICO-S.A.) ;
- Société d'Exploitation des Phosphates de Tilemsi (SEPT-S.A.) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana ;
- Société des Mines d'Or de Yatéla (YATELA-S.A.) ;
- Société FABOULA GOLD-S.A. ;
- Société des Mines d'Or de Goukoto-S.A. ;
- Société Sahara Mining-S.A. ;
- Société des Mines de Fekola (FEKOLA-S.A.) ;
- Société de Recherche minière et d'Exploitation (SOREM-MALI-S.A.) ;
- Société des Mines de Kofi-SA (MIKO-S.A.) ;
- Société Lithium du Mali-S.A.

13. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Energie ;
- Direction nationale de l'Hydraulique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;

B. Services rattachés :

- Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

C. Organismes personnalisés :

- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT) ;
- Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale (AMADER) ;
- Agence malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB) ;
- Agence des Energies renouvelables du Mali (AER-Mali) ;
- Energie du Mali (EDM-S.A.) ;
- Laboratoire national des Eaux ;
- Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-S.A.) ;
- Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-S.A.).

14. MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL :**A. Services centraux :**

- Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur Santé et Développement social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé ;
- Inspection des Affaires sociales ;
- Direction nationale du Développement social ;
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Centre national d'Immunisation ;
- Cellule sectorielle de Lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculose et les Hépatites virales ;
- Programme national de Lutte contre le Paludisme ;
- Centre national d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CNIECS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé ;
- Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Evaluation et d'accréditation des Etablissements de Santé ;
- Agence nationale de Télésanté et d'Informatique médicale (ANTIM) ;
- Agence malienne de la Mutualité sociale ;
- Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;

- Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS) ;
- Centre hospitalier universitaire du Point G ;
- Centre hospitalier universitaire Gabriel TOURE ;
- Centre hospitalier universitaire de Kati ;
- Centre national d'Appareillage orthopédique du Mali ;
- Centre national d'Odonto-stomatologie (CNOS) ;
- Centre national de Transfusion sanguine (CNTS) ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose (CRLD) ;
- Clinique périnatale Mohamed VI de Bamako ;
- Fonds de Solidarité nationale ;
- Fondation pour la Solidarité ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital Hangadoumbo Moulaye TOURE de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Hôpital de Markala ;
- Hôpital de San ;
- Hôpital de Koutiala ;
- Hôpital de Bougouni ;
- Hôpital de Koulikoro ;
- Hôpital de Niore ;
- Hôpital de Kita ;
- Hôpitaux de District sanitaire ;
- Hôpital de Dermatologie de Bamako (HDB) ;
- Institut national de Santé publique (INSP) ;
- Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;
- Institut d'Etudes et de Recherche en Géro-nto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Institut d'Ophtalmologie tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Laboratoire national de la Santé (LNS) ;
- Ordre des Médecins du Mali ;
- Ordre des Pharmaciens du Mali ;
- Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali ;
- Ordre des Sages-femmes du Mali ;
- Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali ;
- Office national de la Santé de la Reproduction (ONASR) ;
- Office national des Pupilles du Mali (ONAPUMA) ;
- Observatoire du Développement humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Pharmacie populaire du Mali (PPM).

15. MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Travail ;
- Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Centre national des Concours de la Fonction publique ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat ;
- Cellule nationale de lutte contre le travail des Enfants.

16. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Jeunesse ;
- Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction générale de la Construction citoyenne ;
- Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne.

B. Services rattachés :

- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- Maison des Jeunes de Bamako ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Stade Omnisports Modibo KEITA ;
- Stade Mamadou KONATE de Bamako ;
- Stade Ouezzin COULIBALY de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro SISSOKO de Kayes ;
- Stade Babemba TRAORE de Sikasso ;
- Stade Amary DAOU de Ségou ;
- Stade Baréma BOCOUM de Mopti ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE dit Ousmane Bléni ;
- Lycée sportif Ben Omar SY ;
- Stade Moussa DIAKITE dit UTA de Bougouni ;
- Stade Sidiki OUATTARA de Koutiala ;
- Stade Marcel DAKOUO de San ;
- Palais des Sports Salamatou MAIGA ;
- Champ Hippique et Equestre de Bamako.

C. Organismes personnalisés :

- Direction du Service national des Jeunes ;
- Centre national de Promotion du Volontariat au Mali ;
- Centre de Médecine du Sport ;
- Palais des Pionniers.

17. MINISTERE DES MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :

A. Services centraux :

- Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Service rattaché :

- Cellule du Co-développement.

C. Organisme personnalisé :

- Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM).

18. MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Génie rural ;
- Direction nationale de l'Agriculture ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement rural ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Agriculture.

B. Services rattachés :

- Service Semencier national ;
- Centre d'Apprentissage Agricole (CAA) ;
- Secrétariat Exécutif du Comité national de la Recherche Agricole ;
- Centre national de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;
- Secrétariat permanent du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Agriculture ;
- Programme de Développement intégré du Bani et de Selingué (PDIBS) ;
- Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé ;
- Projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel.

C. Organismes personnalisés :

- Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
- Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture d'Eau d'Irrigation (ATI) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements ruraux (AGETIER) ;
- Compagnie malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Institut d'Economie rurale (IER) ;
- Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;

- Agence de Développement rural de la Vallée du Fleuve Sénégal ;
- Office Riz Mopti (ORM) ;
- Office du Périmètre irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- Office du Développement rural de Sélingué (ODRS) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Office Riz Ségou (ORS) ;
- Office de Développement du moyen Bani ;
- Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

19. MINISTERE DE L'ENTREPRENEURIAT NATIONAL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Emploi ;
- Direction nationale de la Formation professionnelle ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- Cellule d'Appui à l'Emploi et à la Formation professionnelle pour les Diplômés formés en langue Arabe.

C. Organismes personnalisés :

- Centre de Formation professionnelle de Sénou (CFP-Sénou) ;
- Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;
- Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP) ;
- Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF).

20. MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Centre de Formation professionnelle Aoua KEITA ;
- Centre d'Accueil et de Placement familial (Pouponnière) ;
- Centre national de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant (CNDIFE) ;

- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive gauche ;
- Programme national pour l'Abandon des Violences basées sur le Genre ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

C. Organisme personnalisé :

- Cité des Enfants.

21. MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE :

A. Services centraux :

- Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- Direction nationale de l'Industrie ;
- Direction nationale des petites et moyennes Entreprises ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle (CEMAPI) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement privé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
- Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de Détail (PROFAC) ;
- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes financiers décentralisés (CPA/SFD).

C. Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) ;
- Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX-Mali) ;
- Agence malienne de Métrologie (AMAM) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles (AZI-SA) ;
- Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Centre pour le Développement du Secteur Agro-alimentaire (CDA) ;
- Centre de Recherche et de Formation pour les Industries Légères et textiles (CERFILTEX) ;
- Compagnie malienne des Textiles (COMATEX-SA) ;
- Complexe sucrier du Kala supérieur SA (SUKALA-SA) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA) ;

- EMBAL MALI-SA ;
- Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- DIAMOND CEMENT Mali (DCM-SA) ;
- Projet sucrier de Markala-SA ;
- Usine malienne de Produits pharmaceutiques (UMPP) ;
- Observatoire national de l'Industrie (ONI) ;
- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles (BRMN).

22. MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES DOMAINES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction générale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction nationale de la Population ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières.

B. Service rattaché :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme.

C. Organismes personnalisés :

- Office malien de l'Habitat (OMH) ;
- Agence de Cessions immobilières (ACI) ;
- Ordre des Géomètres Experts ;
- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Observatoire national des Villes ;
- Observatoire national du Dividende démographique.

23. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction générale des Eaux et Forêts ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV) ;
- Agence nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGESEM) ;
- Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;
- Agence de l'Environnement et du Développement durable (AEDD).

24. MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Economie numérique (DNEN) ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Service rattaché :

- Service de Certification et de Signature Electronique.

C. Organismes personnalisés :

- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;
- Agence malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Agence nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
- LA POSTE ;
- Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM) ;
- Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA-SA) ;
- Complexe numérique de Bamako.

25. MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE, DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DU TOURISME :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Action culturelle ;
- Direction nationale du Patrimoine culturel ;
- Direction nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction nationale de l'Artisanat ;
- Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Culture ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;
- Institut national des Arts (INA) ;
- Mission culturelle de Bandiagara ;

- Mission culturelle de Djenné ;
- Mission culturelle de Tombouctou ;
- Mission culturelle de Es-Souk ;
- Mission culturelle de Kayes ;
- Mission culturelle de Gao ;
- Mission culturelle de Ségou ;
- Mission culturelle de Sikasso ;
- Mission culturelle de Kangaba ;
- Mémorial Modibo KEITA ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Promotion touristique au Mali ;
- Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Bureau malien du Droit d'Auteur (BUMDA) ;
- Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique (FAIC) ;
- Musée national du Mali ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre national de la Cinématographie du Mali ;
- Maison africaine de la Photographie ;
- Centre international de Conférence de Bamako (CICB) ;
- Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE ;
- Centre de Développement de l'Artisanat textile.

26. MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES, DU CULTE ET DES COUTUMES :**A. Services centraux :**

- Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organismes personnalisés :

- Grande Mosquée Roi Fayçal Ben ABDELAZIZ AL SAOUD de Bamako ;
- Maison du Hadj.

27. MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale des Services vétérinaires ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction nationale de la Pêche ;
- Direction nationale des Productions et des Industries animales ;
- Inspection de l'élevage et de la pêche.

B. Services rattachés :

- Centre national d'appui à la santé animale ;
- Centre national de l'insémination artificielle animale (CNIA) ;

-
- Centre de Formation pratique en élevage ;
 - Centre de formation pratique en aquaculture de Molodo ;
 - Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique « CCMD-BRE » ;
 - Programme régional d'appui à l'amélioration des systèmes d'élevage au Mali (PRAASEM) ;
 - Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'élevage et de la Pêche ;
 - Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali (PDDEPS Mali) ;
 - Projet de Développement et de Valorisation de la Production laitière au Mali ;
 - Programme de développement intégré des Ressources animales et aquacoles au Mali.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de gestion de marché central à poisson de Bamako;
- Laboratoire vétérinaire de Gao ;
- Laboratoire central vétérinaire ;
- Ordre national de la Profession vétérinaire ;
- Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture du Delta intérieur du Niger.

Article 2 : Pour l'exercice de leurs attributions spécifiques, les ministres peuvent solliciter le concours des services publics et organismes personnalisés relevant de l'autorité ou de la tutelle d'autres ministres.

Article 3 : Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Réformes politiques et du soutien au processus électoral utilise les services ci-après :

- Direction générale de l'Administration du territoire ;
- Autorité Indépendante de Gestion des Elections.

Article 4 : Le ministre délégué dispose d'un Cabinet composé :

- d'un (01) Chef de Cabinet ;
- de trois (03) Conseillers techniques ;
- de trois (03) Chargés de mission ;
- d'un (01) Attaché de Cabinet ;
- d'un (01) Secrétaire particulier.

Article 5 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2023-0393/PM-RM du 19 juillet 2023 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

DECRET N°2025-0070/PT-RM DU 03 FEVRIER 2025 FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement, suivant leur ordre de nomination.

Article 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	1. Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politiques et du Soutien au Processus électoral
	2. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	3. Ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes
2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants	1. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	2. Ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale
	3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	1. Ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale
	2. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	3. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
4. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions	1. Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politiques et du Soutien au Processus électoral
	2. Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration
	3. Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme
5. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile	1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
	2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
	3. Ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale,
6. Ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale,	1. Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne
	2. Ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	3. Ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes
7. Ministre des Transports et des Infrastructures	1. Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
	2. Ministre de l'Industrie et du Commerce
	3. Ministre de la Communication, de l'Économie numérique et de la Modernisation de l'Administration

8. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale	1. Ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	2. Ministre de l'Économie et des Finances
	3. Ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
9. Ministre de l'Economie et des Finances	1. Ministre de l'Industrie et du Commerce
	2. Ministre des Mines
	3. Ministre de l'Élevage et de la Pêche
10. Ministre de l'Education nationale	1. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
	2. Ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
	3. Ministre de l'Élevage et de la Pêche
11. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	1. Ministre de l'Éducation nationale
	2. Ministre de la Refondation de l'État, chargé des Relations avec les Institutions
	3. Ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social
12. Ministre des Mines	1. Ministre de l'Economie et des Finances
	2. Ministre de l'Énergie et de l'Eau
	3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
13. Ministre de l'Energie et de l'Eau	1. Ministre des Mines
	2. Ministre de l'Agriculture
	3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
14. Ministre de la Santé et du Développement social	1. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
	2. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
	3. Ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social
15. Ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social	1. Ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
	2. Ministre de l'Éducation nationale
	3. Ministre des Mines

16. Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne	1. Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme
	2. Ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	3. Ministre de l'Education nationale
17. Ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine	1. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
	2. Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration
	3. Ministre de la Santé et du Développement social
18. Ministre de l'Agriculture	1. Ministre de l'Elevage et de la Pêche
	2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
	3. Ministre de l'Energie et de l'Eau
19. Ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle	1. Ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social
	2. Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne
	3. Ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine
20. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	1. Ministre de la Santé et du Développement social
	2. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions
	3. Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration
21. Ministre de l'Industrie et du Commerce	1. Ministre de l'Economie et des Finances
	2. Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme
	3. Ministre des Transports et des Infrastructures
22. Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population	1. Ministre des Transports et des Infrastructures
	2. Ministre de l'Economie et des Finances
	3. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
23. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable	1. Ministre de l'Agriculture
	2. Ministre de l'Energie et de l'Eau
	3. Ministre de la Santé et du Développement social

24. Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration	1. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions
	2. Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politiques et du Soutien au Processus électoral
	3. Ministre des Transports et des Infrastructures
25. Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme	1. Ministre de l'Industrie et du Commerce
	2. Ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes
	3. Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne
26. Ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes	1. Ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale
	2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
	3. Ministre de l'Education nationale
27. Ministre de l'Elevage et de la Pêche	1. Ministre de l'Agriculture
	2. Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
	3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

Article 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de tous les intérimaires, l'intérim du ministre concerné est assuré par celui qui le suit dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement.

Article 5 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérimis des membres du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0016/G.DB-CAB en date du 16 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Football Petit Poteaux», en abrégé (ADFPP).

But : Apprendre au futur footballeur malien à parfaire sa technique, à mieux maîtriser et contrôler le ballon sur le petit périmètre via le petit poteau : promouvoir l'insertion du football petit poteau sur la liste des disciplines sportives au Mali

Siège Social : Bamako, Médina-Coura ; Rue : 16 ; Porte : 255.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahima KANTE

Vice-président : Abdoulaye N'Diaye BAH

Secrétaire général : Oumar Chérif DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Moussadjan COULIBALY

Trésorier général : Daouda N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation : Amadou Kaou DIALLO

Secrétaire à l'information et à la communication : Kassim DIALLO

Secrétaire chargé des programmes de développement:
Mohamed KANTE

Directeur technique : Samba N'DIA

Commissaire aux comptes : Brahima B. DIARRA

Suivant récépissé n°0079/G.DB-CAB en date du 12 février 2025, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du Village de Fatou Résidents à Bamako», en abrégé (A.R.V.F.R.B).

But : Contribuer au développement socioéconomique et culturel du village de Fatou ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des jeunes du village de Fatou, etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio ; près de la Mosquée MAIGA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Birama KONE

Secrétaire général adjoint : Tiémoko KONE

Secrétaire administratif : Daouda Tiedje KONE

Secrétaire administratif adjoint : Younoussa KONE

Secrétaire chargé des questions économiques, des revendications et des conflits sociaux : Cheick KONE

Secrétaire chargée des questions économiques, des revendications et des conflits sociaux adjointe : Korotoumou KONE :

Secrétaire chargé de la mobilisation, de l'organisation et des activités socioculturelles : Broulaye KONE

Secrétaire chargé de la formation, de l'éducation et à la recherche : Gnagni KONE

Secrétaire chargé de la communication et l'information : Baba KONE

Trésorier général : Moussa KONE

Trésorier général adjoint : Dounatié KONE

Secrétaire chargé de la promotion des jeunes : Sinaly KONE

Suivant récépissé n°2025-001/P-CF en date du 05 février 2025, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Promotion de Développement Local», en abrégé (AMPDL).

But : Contribuer à la réduction de la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la malnutrition ; renforcer les capacités des acteurs locaux afin de les amener à développer des actions de développement durable ; Lutter contre le changement climatique ; contribuer au développement de la culture d'une bonne gouvernance et à la préservation de la démocratie.

Siège Social : Doundedaga dans la Commune rurale de Timissa.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ousmane TRAORE

Secrétaire général : Issa ARAMA

Secrétaire administratif : Amadou AMARA

Trésorière générale : Maimouna TRAORE

Trésorière générale adjointe : Aïchatou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mohamed Ould HAIDARA

Secrétaire chargée de à l'information et de à la communication : Natacha BERTHA

Secrétaire à l'organisation : Mamadou DIAWARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Fatoumata SAMASSEKOU

Secrétaire aux relations extérieures : Hamidou ARAMA

Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire chargé de l'action humanitaire et du développement durable : Fatoumata SOUMAORO

Secrétaire chargé des questions liées au changement climatique et à la protection de l'environnement : Ichaka SOMBORO